

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.738/4
DU 7 JUILLET 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne , le 16 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des services de l'Exécutif régional wallon, des cabinets des ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, le projet examiné doit être formellement soumis à l'accord du Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

La circonstance que ce ministre propose l'arrêté en projet ne dispense en effet pas de l'accomplissement de cette formalité préalable.

Observations particulières

Préambule

Alinéas 2 et 3 (nouveaux)

En ce qu'il concerne le statut des membres du personnel de Wallonie-Bruxelles International, le fondement légal du projet doit également être recherché dans l'article 4 de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, fait le 20 mars 2008.

Il n'y a, par contre, pas lieu de viser, au titre de fondement légal du projet, le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Il convient, par conséquent de remplacer dans le préambule l'alinéa 2 existant et d'y insérer un nouvel alinéa 3, consacrés respectivement au visa de chacun des deux décrets (matières régionales et matières transférées) du 8 mai 2008 ayant porté assentiment à l'accord de coopération du 20 mars 2008, avec la mention complète de leur intitulé.

Dispositif

Article 1^{er}

Dans le membre de phrase liminaire de l'article 1^{er} du projet, il convient de mentionner également les arrêtés modificatifs du 3 juin 2004 ⁽¹⁾ et du 19 juin 2008 ⁽²⁾.

Article 2

Il résulte de l'article 2 du projet que l'arrêté entrera en vigueur le même jour que l'arrêté fixant le statut administratif et pécuniaire des agents de Wallonie-Bruxelles International.

L'attention de l'auteur du projet doit être attirée sur le fait que ces deux arrêtés ne peuvent entrer en vigueur avant l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales Wallonie-Bruxelles, fait le 20 mars 2008. Ce dernier entrera lui-même en

⁽¹⁾ Lequel a inséré le point "23. Le Centre wallon de recherches agronomiques" dans cette disposition.

⁽²⁾ Lequel a inséré le point "24/ le Commissariat général au tourisme" dans cette disposition.

vigueur le premier jour du mois suivant le dernier des décrets devant y porter assentiment ⁽³⁾.

Article 3

Il y a lieu d'écrire :

"[...] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, [...]" ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ Voir l'article 12 de l'accord de coopération.

⁽⁴⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation 167 et formule F4-7-2, www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr, [7 juillet 2008].

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE